



ARRETE PORTANT RENFORCEMENT DE L'INTERDICTION D'ACCES AU MASSIF DES ALBERES EN FONCTIONS DES CONDITIONS METEOROLOGIQUE SUR LA COMMUNE D'ARGELES SUR MER

Nous, Julie SANZ, Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; L. 2212-4, L. 2213-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-6, L. 134-3, L. 161-1, L. 163-4 et R. 163-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi N°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers et l'usage d'appareils pendant la période estivale sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu les prévisions quotidiennes du niveau de risque incendie établies par Météo-France et diffusées par les services de l'Etat sur le portail départemental de prévention des incendies ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer présente une configuration géographique particulière, située à l'interface entre le littoral méditerranéen et le massif forestier des Albères, caractérisée par un relief escarpé, des pentes importantes, des vallons encaissés et un couvert végétal particulièrement sensible au risque incendie,

Considérant que la topographie du massif des Albères favorise, sous l'effet de la pente et des vents dominants, notamment la « tramontane », une propagation extrêmement rapide des incendies, susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que la commune est confrontée, durant la période estivale, à une fréquentation touristique particulièrement importante, générant une augmentation significative de la présence humaine dans les espaces naturels et des risques de départ de feu ;

Considérant que les caractéristiques du réseau de desserte du massif des Albères sur la commune d'Argelès-sur-Mer, composé de voies étroites, parfois à sens unique ou en impasse, peuvent rendre plus difficiles l'accès des moyens de secours, les opérations de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des personnes ;

Considérant que les épisodes récurrents de sécheresse, associés à des températures élevées et à ces vents violents, augmentent fortement la vulnérabilité des espaces naturels de la commune au risque incendie ;

Considérant qu'il appartient à madame le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les risques d'incendie sur le territoire de la commune ;

ARRETONS

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-216600080-20260710-ARR2026_024

Article 1 : L'accès au massif forestier des Albères et pistes DFCI de la commune d'Argelès-sur-Mer est :

- Interdit à pied, à vélo ou à cheval dans le massif.
- Interdit à tous types de véhicules à moteur thermique, électrique ou à assistance (voitures, camping-cars, motos, quad, vélos...).
- Interdit de tout usage de feu, y compris sur les places à feux agréées de la commune
- Interdit à l'utilisation de certains matériels à risques
- Interdit à tout travaux susceptibles de provoquer un départ de feu (travaux produisant des étincelles, de la chaleur ou des flammes).

Article 2 : L'interdiction du présent arrêté ne pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de Police ou Gendarmerie ;
- Véhicules d'intervention, d'incendie et de secours, SDIS
- Véhicules de l'ONF
- Véhicules d'exploitation agricole, forestière et d'élevage pour les besoins de l'activité professionnelle,
- Véhicules utilisés pour une mission de service public (RISC, Services techniques municipaux, entreprises missionnées, etc...)
- Véhicules utilisés par les ayants droits (propriétaires, résidants...)

Article 3 : cette interdiction prend effet à compter du 10 juillet 2026, jusqu'à nouvel ordre, et après mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à son application. Les Services techniques municipaux sont chargés de procéder à leur mise en place et à leur entretien ultérieur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende forfaitaire de 135€. Elle sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 10 juillet 2026.

Julie SANZ

Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer



REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-216600080-20260710-ARR2026_024